Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal
Séance du 28 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation adressée le 22 mai 2020.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, JAU, Mme LAPORTE, MM. CARNOT, PLUMET, Mmes FILLATRE, BOURBIER, TRIMBOUR, LEPAGE, LAUTRU, MM. FILLATRE et VUITRY

Ont donné pouvoir : M. Alain NOURRIN à M. Alain VUITRY
Mme Maryline PETITJEAN à M. Alain VUITRY

Était absente : Mme Eve-Lise MATISSE

A été désignée Secrétaire de séance : Sylvie BARBERI

DÉLIBÉRATION N° 2020 / II / I – 5.1
ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence du doyen de l'assemblée (art. L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales) qui a dénombré vingt conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du maire.
Le doyen a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a ensuite désigné un assesseur : M. Rémi HEUDE
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ……... 0
- Nombre de votants : ……..... 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code électoral) : ……..... 0
- Nombre de suffrages blancs (L. 65 du Code électoral) : ……..…… 4
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : ……..…. 18
- Majorité absolue : …… 11

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
CHAMBARET Marie-Claire	18

Madame Marie-Claire CHAMBARET a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

DÉLIBÉRATION N° 2020 / II / 2 – 5.1
DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la Présidence de Marie-Claire CHAMBARET, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.
En vertu de l'article L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Claire CHAMBARET a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.
En application des délibérations antérieures, la commune en disposait de 6.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2122-1 et L.2122-2,
CONSIDÉRANT le renouvellement intégral du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le nombre d'adjoints au maire (le maire et les adjoints formant la municipalité),
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**,

FIXE à CINQ le nombre d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020 / II / 3 – 5.1
ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le maire a rappelé que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un délai de 30 secondes maximum a été laissé, au cours de la séance, pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui devaient comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, dans les mêmes conditions que celles du maire, sous le contrôle du bureau déjà constitué.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : …….. 0
- Nombre de votants : …… 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code électoral) : …… 0
- Nombre de suffrages blancs (L. 65 du Code électoral) :…….. 4
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : …….. 18
- Majorité absolue : …… 11

Nom et prénom des têtes de listes	Nombre de suffrages obtenus
Rémi HEUDE	18

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Rémi HEUDE.
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tel que défini ci-après :

- M. Rémi HEUDE : 1er adjoint
- Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI : 2ème adjoint
- M. Alain PRAT : 3ème adjoint
- Mme Sylvie BARBERI : 4ème adjoint
- M. François LACOMME : 5ème adjoint

DÉLIBÉRATION N° 2020 / II / 4 – 5.4
DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AU PREMIER ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR et 3 voix CONTRE**,
(Marie-Claire CHAMBARET et Rémi HEUDE ne prenant pas part au vote),

DÉLÈGUE à Madame le Maire, pour toute la durée de son mandat, les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils des procédures formalisées des marchés publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans que le conseil municipal ne fixe de conditions ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, qu'elle qu'en soit la nature, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (le conseil municipal ne fixant aucune condition) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, (le conseil municipal ne fixant aucune condition) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (le conseil municipal ne fixant aucune condition) ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (le conseil municipal ne fixant aucune limite) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision ;

AUTORISE Madame le Maire à charger le premier adjoint pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2020 / II/ 5 – 5.6
INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ÉLUS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
VU la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, notamment ses articles 92 et 93,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints au maire établi le 28 mai 2020,
VU le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux recevant délégation, tel qu'annexé à la présente délibération,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**,

FIXE le montant des indemnités des élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comme suit :

- pour l'exercice effectif des fonctions **de 1er adjoint au maire**

Population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le renouvellement du Conseil	**Taux maximum en % de l'indice brut terminal de la fonction publique**	**Taux voté**
De 1 000 à 3 499	19,80	17,40

- pour l'exercice effectif des fonctions **d'adjoint au maire :**

Population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le renouvellement du Conseil	**Taux maximum en % de l'indice brut terminal de la fonction publique**	**Taux voté**
De 1 000 à 3 499	19,80	15,60

- pour les **conseillers municipaux titulaires de délégation :**

le solde restant à répartir de l'enveloppe globale maximale du maire et des adjoints

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux recevant délégation

Elus municipaux	***Pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction publique***		*Indemnité mensuelle brute (en euros)*
	Pourcentage maximum susceptible d'être attribué	***Pourcentage retenu par le Conseil municipal***	
Premier adjoint	19,80%	**17,40%**	676,76 €
Deuxième adjoint	19,80%	**15,60%**	606,76 €
Troisième adjoint	19,80%	**15,60%**	606,76 €
Quatrième adjoint	19,80%	**15,60%**	606,76 €
Cinquième adjoint	19,80%	**15,60%**	606,76 €
Conseillers municipaux qui recevront délégation	Enveloppe à répartir entre les conseillers (comprise dans l'enveloppe maximale du maire et des adjoints)		746,69 €

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 20 h 39.